



Presse et information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 14/15

Luxembourg, le 5 février 2015

Arrêts dans les affaires T-473/12
Aer Lingus Ltd /Commission et T-500/12 Ryanair Ltd / Commission

Le Tribunal annule partiellement la décision de la Commission qui ordonne à l'Irlande de récupérer auprès des compagnies aériennes bénéficiaires la somme de 8 euros par passager

La Commission ne pouvait pas considérer que l'avantage dont ont bénéficié les compagnies aériennes s'élevait automatiquement, dans tous les cas, à 8 euros par passager

Depuis le 30 mars 2009, les compagnies aériennes doivent payer en Irlande une « taxe sur le transport aérien » (« TTA ») pour « chaque départ d'un passager sur un avion depuis un aéroport » situé en Irlande. Les passagers en correspondance ou en transit sont dispensés du paiement de cette taxe.

Au moment de son introduction, la TTA était perçue sur la base de la distance entre l'aéroport de départ et l'aéroport d'arrivée et était fixée à 2 euros dans le cas d'un vol vers une destination située à une distance maximale de 300 km de l'aéroport de Dublin (Irlande) et à 10 euros dans les autres cas. À la suite d'une enquête de la Commission, les autorités irlandaises ont modifié, à compter du 1^{er} mars 2011, les taux en vigueur en créant un taux unique applicable à tous les départs, soit une taxe de 3 euros indépendamment de la distance parcourue.

En juillet 2009, Ryanair¹ a déposé une plainte devant la Commission, critiquant plusieurs aspects de la TTA instaurée par l'Irlande. Ryanair faisait notamment valoir que l'absence d'application de la TTA aux passagers en transit et en correspondance constituait une aide d'État illégale au profit des compagnies aériennes Aer Lingus² et Aer Arann, car celles-ci comptent une part relativement élevée de passagers et de vols correspondant à ces catégories. Ryanair indiquait en outre que le montant forfaitaire de la taxe représentait une part plus importante du prix tarifaire pour les compagnies à bas coûts que pour les compagnies aériennes traditionnelles. Enfin, elle affirmait que le taux d'imposition plus faible en fonction de la distance parcourue favorisait Aer Arann, étant donné que 50 % des passagers transportés par cette compagnie voyageaient vers des destinations situées à moins de 300 km de l'aéroport de Dublin.

Par décision du 25 juillet 2012³, la Commission a considéré que l'application d'un taux plus bas pour les vols de courte distance entre le 30 mars 2009 et le 1^{er} mars 2011 constituait une aide d'État incompatible avec le marché intérieur⁴. En effet, l'application d'un tel taux pouvait favoriser de manière illicite les vols nationaux par rapport aux vols transfrontaliers. La Commission a alors ordonné la récupération de cette aide auprès des bénéficiaires en précisant que le montant de

¹ Ryanair Ltd est une compagnie aérienne à bas coûts établie en Irlande. Elle exploite plus de 1 300 liaisons directes entre 170 aéroports dans 28 pays de l'Europe et de l'Afrique du Nord. Ryanair effectue principalement des vols court-courriers, de moins de 3 200 km ou d'une durée inférieure à 3 heures.

² Aer Lingus Ltd est une compagnie aérienne établie en Irlande. Elle possède des établissements en Irlande (Dublin, Cork et Shannon) et au Royaume-Uni (Londres Gatwick, Londres Heathrow et Belfast). Elle exploite des liaisons internes en Irlande ainsi que des liaisons internationales entre l'Irlande ou le Royaume-Uni et 70 destinations situées en Irlande, au Royaume-Uni, en Europe continentale et aux États-Unis.

³ Voir [communiqué de presse](#) de la Commission.

⁴ En revanche, par décision du 13 juillet 2011, la Commission avait notamment constaté que l'absence d'application de la TTA aux passagers en correspondance ou en transit ne constituait pas une aide d'État, cette mesure n'étant pas sélective (voir [communiqué de presse](#) de la Commission). Cette décision a été partiellement annulée par un arrêt du Tribunal du 25 novembre 2014 (affaire [T-512/11](#) Ryanair Ltd/Commission, voir également le CP n° [159/14](#)).

l'aide correspondait à la différence entre le taux réduit de la TTA (2 euros) et le taux standard de 10 euros prélevé sur chaque passager, soit 8 euros.

Aer Lingus et Ryanair figuraient parmi les bénéficiaires de l'aide d'État. Elles ont introduit des recours devant le Tribunal de l'Union européenne à l'encontre de cette décision. Elles allèguent, pour l'essentiel, que la Commission (i) a eu tort de considérer comme taux « normal » le taux de 10 euros de la TTA afin d'établir l'existence d'un avantage sélectif en faveur des compagnies aériennes soumises au taux inférieur de 2 euros et (ii) a commis des erreurs dans la décision de récupération.

Par ses arrêts de ce jour, le Tribunal annule la partie de la décision de la Commission qui concerne la récupération de l'aide auprès des bénéficiaires pour un montant fixé à 8 euros par passager.

Le Tribunal relève que la Commission n'a commis aucune erreur en qualifiant le taux supérieur de 10 euros de taux de référence et en concluant que l'application de taux différenciés était constitutive d'une aide d'État en faveur des compagnies aériennes dont les vols étaient soumis au taux inférieur de 2 euros pendant la période concernée.

En revanche, le Tribunal considère que la Commission a commis des erreurs en fixant le montant de l'aide à récupérer à 8 euros par passager. En effet, dans la mesure où l'avantage économique résultant de l'application du taux réduit a pu être, même partiellement, répercuté sur les passagers, la Commission ne pouvait pas considérer que l'avantage dont ont bénéficié les compagnies aériennes s'élevait automatiquement, dans tous les cas, à 8 euros par passager. Le Tribunal indique que cela n'aurait pu être le cas que dans l'hypothèse où les compagnies aériennes qui se sont acquittées de la TTA au taux réduit auraient systématiquement augmenté le prix de leurs billets hors taxe de 8 euros. Le Tribunal observe que la Commission n'a pas expliqué en quoi une telle hypothèse serait la situation normale, plutôt que celle dans laquelle les compagnies aériennes répercutent l'avantage auprès de leurs passagers. Le Tribunal ajoute **que la Commission n'a pas établi en quoi les compagnies aériennes dont les vols étaient soumis à la TTA au taux réduit ont bénéficié d'un avantage correspondant à la différence entre les deux taux de la TTA.** Il considère d'ailleurs que **la Commission ne pouvait pas présumer que l'avantage économique résultant de l'application du taux réduit de la TTA n'avait aucunement été répercuté sur les passagers.**

Afin de pouvoir quantifier avec précision l'avantage dont ont réellement bénéficié les compagnies aériennes qui se sont acquittées de la TTA au taux réduit, la Commission aurait dû déterminer dans quelle mesure les compagnies avaient effectivement répercuté auprès de leurs passagers le bénéfice économique résultant de l'application de la TTA au taux réduit. Elle aurait dû aussi se limiter à ordonner la récupération des montants correspondant effectivement à cet avantage. Dans le cas où ces montants n'auraient pas pu être déterminés avec exactitude, la Commission aurait pu confier ces tâches aux autorités nationales en fournissant les indications nécessaires à cet effet.

Enfin, le Tribunal souligne que la Commission n'a pas établi que la récupération de 8 euros par passager était nécessaire afin d'assurer le retour à la situation qui aurait prévalu dans le cas où les vols assujettis au taux de 2 euros par passager auraient été soumis à une taxe de 10 euros par passager. Il estime qu'il n'est pas possible, pour les compagnies aériennes, de récupérer rétroactivement auprès de leurs clients les 8 euros par passager qui auraient dû être perçus. De plus, la récupération de ce montant auprès des compagnies risquerait même de générer des distorsions de concurrence supplémentaires, puisqu'elle pourrait conduire à récupérer auprès des compagnies aériennes un montant supérieur à l'avantage dont elles ont réellement bénéficié.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte des arrêts [T-473/12](#) et [T-500/12](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205